

FR

FR

FR



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.8.2010
COM(2010) 426 final

2010/0231 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

**relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse,
établissant les termes et conditions pour
la participation de la Confédération suisse dans le programme "Jeunesse en action" et
dans le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au
long de la vie (2007-2013)**

EXPOSÉ DES MOTIFS

Après le référendum de 1992, qui a abouti au rejet de la participation de la Suisse à l'accord EEE, la Suisse a continué à manifester de l'intérêt pour une coopération plus étroite avec l'Union européenne dans le secteur de l'éducation, la formation et la jeunesse. Dans une déclaration commune sur les négociations futures jointe aux sept accords signés le 21 juin 1999 entre la Communauté européenne et la Suisse, les deux parties ont déclaré que les travaux préparatoires aux négociations relatives à la participation de la Suisse aux programmes de formation et de jeunesse devraient se dérouler rapidement après la conclusion des sept accords en question.

Ce domaine de coopération a de fait été abordé lors du cycle de négociations bilatérales suivant. Comme les programmes d'éducation, formation et jeunesse qui étaient alors en vigueur pour la période 2000-2006 (Socrates, Leonardo da Vinci et Jeunesse) ne prévoyaient pas dans leur base légale la possibilité de participation de la Suisse, il a été convenu de reporter la négociation d'un accord de participation après l'adoption des programmes qui leur succèderaient.

Les décisions du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 qui ont établi le programme "Jeunesse en action"¹ et le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie² pour la période 2007-2013 prévoient leur ouverture à la participation de la Suisse.

Le Conseil a autorisé, en février 2008, l'ouverture de négociations avec la Suisse en vue de la conclusion d'un accord établissant les termes et conditions pour sa participation aux deux programmes. Les négociations se sont achevées en août 2009, et le Conseil a adopté le 25 janvier 2010 une décision approuvant la signature de l'accord et son application provisoire à partir de l'année 2011.

Les principales questions traitées dans l'accord, signé le 15 février 2010, sont les suivantes:

- Les conditions, règles et procédures applicables aux projets et initiatives présentés par les participants de la Suisse dans le cadre de ces programmes seront identiques à celles appliquées aux États membres, notamment en ce qui concerne la présentation, l'évaluation et la sélection des demandes et des projets, les responsabilités des structures nationales dans la mise en œuvre des programmes, ainsi que les activités liées au contrôle de leur participation aux programmes.
- La Suisse versera chaque année une contribution financière à chaque programme, comme prévu à l'annexe II de l'accord.
- S'agissant des questions de contrôle financier et d'audit, la Suisse se conformera aux dispositions de l'Union européenne, y compris les contrôles effectués par les organismes de l'Union européenne et les contrôles effectués par les autorités suisses, comme prévu à l'annexe III.

¹ Décision n° 1719/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant le programme "Jeunesse en action" pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, page 30).

² Décision n° 1720/2006/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie pour la période 2007-2013 (JO L 327 du 24.11.2006, page 45).

- L'accord s'appliquera jusqu'à ce que les programmes arrivent à leur terme, ou jusqu'à ce que l'une des deux parties notifie à l'autre son souhait d'y mettre fin. L'accord pourra être prolongé automatiquement en cas de prolongation de la durée des programmes sans changements à ceux-ci.
- L'accord manifeste le lien politique avec l'accord sur la libre circulation des personnes signé le 21 juin 1999 en excluant une prolongation en cas de cessation de l'accord sur la libre circulation des personnes.

Conformément aux modalités arrêtées pour les accords précédemment conclus concernant la participation de la Suisse à d'autres programmes de l'Union européenne, une déclaration du Conseil couvre les questions relatives à la participation de représentants suisses aux réunions des comités des programmes, en qualité d'observateurs, pour l'examen des points qui concernent la Suisse.

La Commission soumet donc maintenant au Conseil une proposition de décision relative à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse dans le programme "Jeunesse en action" et dans le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013).

Le Conseil est invité à adopter la proposition de décision ci-après.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse, établissant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse dans le programme "Jeunesse en action" et dans le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 165, paragraphe 4 et 166, paragraphe 4, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6 point a),

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen³,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a négocié, au nom de l'Union européenne, un accord visant à permettre à la Confédération suisse de participer dans le programme "Jeunesse en action" et dans le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie (2007-2013), établis respectivement par les décisions n° 1719/2006/CE⁴ et n° 1720/2006/CE⁵ du Parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006.
- (2) L'accord a été signé au nom de l'Union européenne le 15 février 2010, sous réserve de conclusion à une date ultérieure, conformément à la décision .../.../2010 du Conseil⁶.
- (3) Il convient de conclure cet accord,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse, adoptant les termes et conditions pour la participation de la Confédération suisse dans le programme "Jeunesse en action" et dans le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout

³ JO C ... du ..., p. ...

⁴ JO L 327 du 24.11.2006, p. 30.

⁵ JO L 327 du 24.11.2006, p. 45.

⁶ JO L ... du ..., p. ...

au long de la vie (2007-2013), est approuvé au nom de l'Union européenne, ainsi que la déclaration du Conseil relative à la participation de la Suisse aux comités.

Les textes visés au premier alinéa sont joints à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union européenne, aux notifications prévues aux articles 3 et 5 de l'accord.

Article 3

Le présent accord est lié à l'accord du 21 juin 1999 sur la libre circulation des personnes entre l'Union européenne et ses Etats membres d'une part, et la Confédération suisse d'autre part, conclu par décision du Conseil du 4 avril 2002.

Le présent accord n'est pas prolongé conformément à son article 3 en cas d'extinction ou de dénonciation de l'accord visé au premier alinéa.

Article 4

En cas de dénonciation du présent accord, la Commission est autorisée à régler avec la Suisse les conséquences de cette dénonciation conformément à l'article 3 de l'accord.

Article 5

La position de l'Union pour les décisions du comité mixte de l'accord sur la libre circulation des personnes visées à l'article 4 du présent accord est arrêtée par la Commission lorsqu'il s'agit de modifier les annexes pour les adapter à des modifications des actes de l'Union mentionnés dans l'accord. Pour toutes les autres décisions du comité mixte visées à l'article 4 du présent accord, la position de l'Union est arrêtée par la Commission après avis des comités du programme Jeunesse en action et du programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie selon la procédure mentionnée à l'article 9.2 de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Jeunesse en action et à l'article 10.2 de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie.

Article 6

La présente décision est publiée au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président